



Décision de radiodiffusion CRTC 2023-77

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 29 septembre 2022, le 3 octobre 2022, le 27 octobre 2022 et le 22 novembre 2022

Ottawa, le 16 mars 2023

Divers titulaires

L'ensemble du Canada

Dossiers publics : Les numéros de demandes sont énoncés dans l'annexe 1 de la décision.

Diverses stations de radio communautaire – Renouvellement de licences

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer et de renouveler des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi*.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio communautaire énoncées à l'annexe 1 de la présente décision du 1er septembre 2023 au 31 août 2030¹. Le Conseil a reçu des interventions de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires à l'appui des demandes de renouvellement des licences de CFUZ-FM Penticton, CJHQ-FM Nakusp, CFBW-FM Hanover, CJTR-FM Regina, CFFF-FM Peterborough, CJAI-FM Stella, CKVI-FM Kingston, CFBS-FM Lourdes-de-Blanc-Sablon, CJAS-FM Saint-Augustin (Saguenay), CJMQ-FM Sherbrooke (Lennoxville), CFEP-FM Eastern Passage, CFTA-FM Amherst, CJQC-FM Liverpool et CJUC-FM Whitehorse. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des 25 autres demandes visées par la présente décision. Les modalités et **conditions de licence** pour toutes les stations énumérées à l'annexe 1 sont énoncées à l'annexe 2.

¹ La date originale d'expiration de la licence de CFED-FM Edmonton et de CINQ-FM Montréal est le 31 août 2023. À l'exception de CJHQ-FM Nakusp, CHGA-FM Maniwaki, CKCJ-FM Lebel-sur-Quévillon, CKRO-FM Pokemouche, CFED-FM Eastern Passage et CFTA-FM Amherst, dont la date originale d'expiration de la licence était le 31 août 2022, la date originale d'expiration de la licence de toutes les autres stations visées par la présente décision était le 31 août 2021. À l'exception de CFED-FM, CINQ-FM, CJHQ-FM, CHGA-FM, CKCJ-FM, CKRO-FM, CFEP-FM et CFTA-FM, les licences pour ces stations ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2022 à la suite de la décision de radiodiffusion 2020-381. À l'exception de CFED-FM et CINQ-FM, les licences de toutes les stations, y compris CJHQ-FM, CHGA-FM, CKCJ-FM, CKRO-FM, CFEP-FM et CFTA-FM, ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-299.

Rappel

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

4. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-299, 30 août 2021
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-381, 27 novembre 2020

La présente décision doit être annexée à chaque licence.

Annexe 1 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-77

Entreprises de programmation de radio communautaire dont les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision

Stations de langue anglaise exploitées en Colombie-Britannique

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Peach City Community Radio Society	CFUZ-FM Penticton	2022-0551-7
MacKenzie and Area Community Radio Society	CHMM-FM Mackenzie	2022-0609-4
Nakusp Community Radio Society	CJHQ-FM Nakusp	2022-0632-5

Stations de langue française exploitées en Alberta

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Société Radio Communautaire du Grand Edmonton Society	CFED-FM Edmonton	2022-0663-0
Société CKRP Radio Rivière-la-Paix	CKRP-FM Falher et ses émetteurs CKRP-FM-1 Nampa et CKRP-FM-2 Peace River	2022-0590-6

Station de langue anglaise exploitée en Saskatchewan

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Radius Communications Inc.	CJTR-FM Regina	2022-0483-2

Station de langue française exploitée au Manitoba

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Radio communautaire du Manitoba inc.	CKXL-FM St. Boniface	2022-0840-5

Stations de langue anglaise exploitées en Ontario

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Bluewater Community Radio	CFBW-FM Hanover	2022-0635-9
Trent Radio	CFFF-FM Peterborough	2022-0545-0
Amherst Island Radio Broadcasting Inc.	CJAI-FM Stella	2022-0315-7
KCVI Educational Radio Station Incorporated	CKVI-FM Kingston	2022-0831-3

Stations de langue française exploitées en Ontario

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
La Clé d'la Baie en Huronie, Association culturelle francophone	CFRH-FM Penetanguishene et son émetteur CFRH-FM-1 Barrie	2022-0401-4
Radio communautaire Cornwall-Alexandria inc.	CHOD-FM Cornwall et son émetteur CHOD-FM-1 Dunvegan	2022-0274-5
Radio communautaire Kapnord inc.	CKGN-FM Kapuskasing et son émetteur CKGN-FM-1 Smooth Rock Falls	2022-0324-8

Stations de langue anglaise exploitées au Québec

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
La radio communautaire de Rivière St-Augustin inc.	CJAS-FM Saint-Augustin (Saguenay)	2022-0381-8
Radio Bishop's Inc.	CJMQ-FM Sherbrooke (Lennoxville)	2022-0514-5

Stations de langue française exploitées au Québec

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
-----------	-------------------------------	---------

Diffusion communautaire des Îles inc.	CFIM-FM Cap-aux-Meules	2022-0350-4
Radio communautaire F.M. de la Haute-Gatineau inc.	CHGA-FM Maniwaki	2022-0292-7
Radio communautaire de Pontiac	CHIP-FM Fort-Coulonge	2022-0403-0
Radio Boréale	CHOW-FM Amos	2022-0310-8
Radio communautaire M.F. de Senneterre inc.	CIBO-FM Senneterre	2022-0303-2
Radio & Télévision communautaire – Havre St-Pierre	CILE-FM Havre-Saint-Pierre et ses émetteurs CILE-FM-1 Lac-Allard et CILE-FM-2 Rivière-au-Tonnerre	2022-0360-3
Radio Centre-Ville Saint-Louis	CINQ-FM Montréal	2022-0548-4
Radio Gaspésie inc.	CJRG-FM Gaspé et ses émetteurs CJRG-FM-1 Murdochville, CJRG-FM-2 Fontenelle, CJRG-FM-3 Rivière-au-Renard, CJRG-FM-4 L'Anse-à-Valleau, CJRG-FM-5 Grande-Vallée, CJRG-FM-6 Petite-Vallée et CJRG-FM-7 Cloridorme	2022-0716-7
Le son du 49e	CKCJ-FM Lebel-sur-Quévillon	2022-0409-8
Radio Basse Ville	CKIA-FM Québec	2022-0574-9
La radio communautaire CKNA inc.	CKNA-FM Natashquan	2022-0345-4
CKRL – MF 89,1 inc.	CKRL-FM Québec	2022-0313-1

Station bilingue (de langues anglaise et française) exploitée au Québec

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Radio Blanc-Sablon inc.	CFBS-FM Lourdes-de-Blanc-Sablon et ses émetteurs CFBS-FM-1 Middle Bay et CFBS-FM-2 Rivière-Saint-	2022-0636-7

	Paul	
--	------	--

Stations de langue française exploitées au Nouveau-Brunswick

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
La Coopérative des montagnes limitée – Radio communautaire	CFAI-FM-1 Grand-Falls	2022-0623-4
La radio communautaire des Hauts-Plateaux incorporée	CFJU-FM Kedqwick/St-Quentin	2022-0622-6
Coopérative Radio Restigouche Itée	CIMS-FM Balmoral et son émetteur CIMS-FM-1 Dalhousie	2022-0596-3
Radio Frédéricton inc.	CJPN-FM Fredericton	2022-0640-9
Radio Péninsule inc.	CKRO-FM Pokemouche	2022-0451-9

Stations de langue anglaise exploitées en Nouvelle-Écosse

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Seaside Broadcasting Organization	CFEP-FM Eastern Passage	2022-0593-9
Tantramar Community Radio Society	CFTA-FM Amherst	2022-0327-2
CJQC Radio Society	CJQC-FM Liverpool	2022-0660-7

Stations de langue française exploitées en Nouvelle-Écosse

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Radio CLARE Association	CIFA-FM Comeauville/Yarmouth	2022-0318-1
La Coopérative Radio Chéticamp Limitée	CKJM-FM Chéticamp et ses émetteurs CKJM-FM-1 Pomquet et CKJM-FM-2 Sydney	2022-0553-3

Station de langue anglaise exploitée au Yukon

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Utilities Consumers' Group Society	CJUC-FM Whitehorse	2022-0504-6

Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-77

Modalités, conditions de licence, attentes et encouragement pour les entreprises de programmation de radio communautaire dont les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision

Modalités

La licence expirera le 31 août 2030.

Condition de licence applicable à CKNA-FM Natashquan (Québec) et CKRP-FM Falher (Alberta) et ses émetteurs CKRP-FM-1 Nampa et CKRP-FM-2 Peace River (Alberta)

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012, à l'exception de la condition 6, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Condition de licence applicable à toutes les autres stations

2. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Condition de licence additionnelle applicable à CKRP-FM Falher et ses émetteurs CKRP-FM-1 Nampa et CKRP-FM-2 Peace River

3. Le titulaire doit consacrer au moins 8,5 % de la semaine de radiodiffusion aux créations orales.

Aux fins de cette condition de licence, « semaine de radiodiffusion » s'entend au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Condition de licence additionnelle applicable à CFBW-FM Hanover (Ontario)

4. Le titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, Avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, chaque fois qu'il diffuse des émissions religieuses telles qu'elles sont définies dans cet avis.

Conditions de licence additionnelles applicables à CINQ-FM Montréal (Québec)

5. Le titulaire doit consacrer au moins 65 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces musicales de langue française, à l'exception de celles qui sont diffusées durant les périodes consacrées à la programmation à caractère ethnique.

Aux fins de cette condition de licence, « semaine de radiodiffusion » et « pièces musicales » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

6. Le titulaire doit consacrer au plus de 40 % de son temps de radiodiffusion hebdomadaire, entre six heures et minuit, à la programmation à caractère ethnique, telle que définie dans le *Règlement de 1986 sur la radio*.
7. Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 7 % des pièces musicales diffusées au cours des périodes de diffusion à caractère ethnique sont des pièces canadiennes.
8. Le titulaire doit offrir une programmation à caractère ethnique visant au moins cinq groupes culturels distincts dans un minimum de cinq langues.

Condition de licence additionnelle applicable à CKNA-FM Natashquan (Québec)

9. Le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, consacrer au moins 10 % de sa programmation à de la programmation tirée de la catégorie de teneur 1 (Créations orales), qui comprend les sous-catégories de teneur 11 (Nouvelles) et 12 (Créations orales – autres), telles que définies dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-333, 7 décembre 2022. L'ensemble des créations orales doivent être produites localement (c'est-à-dire par la station ou exclusivement pour celle-ci).

Condition de licence additionnelle applicable à CFAI-FM-1 Grand-Falls (New Brunswick)

10. Le titulaire ne doit pas solliciter de publicité dans la province de Québec.

Condition de licence additionnelle applicable à CFTA-FM Amherst (Nouvelle-Écosse)

11. À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé au paragraphe 2.2(8) du *Règlement de 1986 sur la radio*, le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, consacrer au moins 50 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de cette condition de licence, « catégorie de teneur », « pièces musicales », « pièces musicales canadiennes » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Attentes applicables à toutes les stations

Comme énoncé dans *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010, le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de radio de campus et de radio communautaire déposent annuellement une mise à jour de la composition de leur conseil d'administration. Ces mises à jour annuelles peuvent être déposées en même temps que les rapports annuels, à la suite des élections annuelles des membres du conseil

d'administration, ou à tout autre moment. Comme l'indique l'annexe 3 de cette politique, les titulaires peuvent déposer ces renseignements à partir du site Web du Conseil.

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

Encouragement applicable à toutes les stations

Le Conseil estime que les stations de radio de campus et de radio communautaire doivent être particulièrement attentives à l'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.